



SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs,
Instituteurs, professeur des écoles, psyEN
et AESH du 1er degré
des Bouches du Rhône

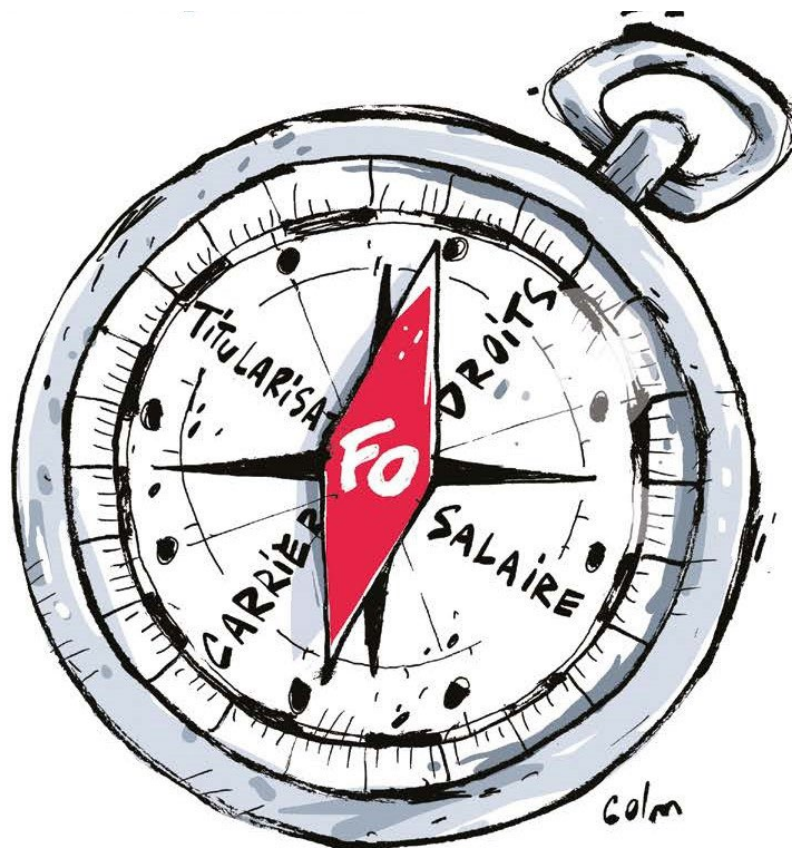
FORCE OUVRIERE



28 août 2024

Prérentrée 2024

*Ajustements carte scolaire
Rappel de vos droits*



Ajustements de la carte scolaire 2024

Un groupe de travail carte scolaire est convoqué mardi 3 septembre à 8h30. M. BESSOL (DASEN des Bouches du Rhône) a d'ores et déjà indiqué qu'il ne fermerait aucune classe à la rentrée, quelques soient les effectifs constatés par les IEN.

Il devrait donc décider uniquement d'**ouvertures provisoires de Classes Accueillantes de Secteurs (CAS)** là où les effectifs ont dépassé les "repères" d'ouverture de la carte scolaire, en fonction de l'enquête rapide de rentrée que les directeurs/trices doivent remonter au plus tard ce vendredi 30/08 (correctif envoyé le 26/08 par M. FERRAIOLI).

Des brigades ou des collègues en attente de postes seront positionnés à titre provisoire sur ces classes pour l'année scolaire 2024/25. C'est à la carte scolaire de février 2025 que seront validées officiellement l'ouverture de ces classes (consolidation de la CAS) ou une fermeture pour la rentrée 2025.

Ce fonctionnement qui perdure depuis plusieurs années à la DSDEN 13 n'est pas acceptable pour FO !

Dès l'annonce des 104 fermetures, contre l'avis unanime de toutes les organisations syndicales siégeant au CSASD du 23 février 2024, le SNUDI FO 13 a indiqué que la rentrée 2024 ne pouvait pas et ne devait pas se dérouler avec des effectifs plus chargés, des remplacements encore moins assurés et des inclusions scolaires systématiques et forcées qui aggravent toujours plus les conditions de travail de l'ensemble des collègues.

Nous avons demandé au DASEN la tenue d'une groupe de travail avant la fin du mois de juin, de manière à ce que les structures, les répartitions des classes et les commandes pédagogiques puissent être validées avant les congés d'été, évitant ainsi la restructuration complète de l'organisation pédagogique après la rentrée scolaire des élèves...

Le DASEN a refusé d'accéder à notre demande légitime pour l'ensemble des collègues concernés !

Il est impossible d'accepter une rentrée avec plus d'une centaine de fermetures maintenues dans le département; il est impossible d'accepter que les demandes d'ouvertures de classes de dizaines d'écoles ne soient pas satisfaites !

FO continue à réclamer l'annulation de toutes les fermetures de classe et accompagnera toutes les équipes qui refusent la fermeture prononcée et/ou réclament une ouverture nécessaire.

Afin de défendre au mieux la situation de votre école, nous vous invitons à nous retourner la fiche enquête avec tous les éléments précis, **au plus tard le lundi 2 septembre 17h.**

PDF remplissable. Pensez à enregistrer vos données avant de nous le renvoyer à l'adresse suivante : cartescolaire@snudifo13.org

[\[Téléchargez la Fiche enquête "ajustement" carte scolaire 2024\]](#)

Rappel de vos droits

Journée de prérentrée : 1 seule date, vendredi 30 août 2024

La journée de prérentrée 2024 des enseignants est fixée au **vendredi 30 août 2024** par l'arrêté du 7 décembre 2022 définissant le calendrier scolaire 2024/2025 (Cf ci dessus)

Le cadre réglementaire de cette journée de prérentrée est défini par la note de service n° 83274 du 12/07/83 qui précise : « *La journée de prérentrée a un usage traditionnel où le conseil des maîtres parachève l'organisation du service et de l'enseignement pour l'année* »

La « prérentrée » n'est pas une obligation de service. La « **prérentrée** » est **une activité hors enseignement**, qui relève des tâches de préparation, dont aucun texte ne précise ni la durée ni les horaires. **Son organisation relève de la liberté pédagogique de chaque enseignant**, qui planifie et maîtrise son emploi du temps, et prépare sa classe pour le jour de la rentrée des élèves.

Les AESH ne sont pas soumis à la même réglementation que les enseignants. Ce sont les articles 3.1. et 3.4 de la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 qui s'appliquent pour cette catégorie de personnels et, de fait, leur contrat de travail. Celui-ci mentionne un nombre d'heures total à faire sur 41 semaines dont le nombre d'heures exact d'accompagnement élèves. Dès lors, le reste des heures à faire, dites « heures invisibles » correspond aux heures passées en réunions et aux temps de préparation relatifs à l'accompagnement.

Ainsi, il peut être demandé aux AESH par les IEN à n'importe quel moment du temps hors scolaire de se réunir dans le cadre de l'accompagnement des élèves dans la limite du nombre d'heures invisibles.

Concernant la « prérentrée », il n'y a donc pas d'obligation pour les AESH d'être présents sur leur(s) école(s) si aucune consigne des IEN ou des directeurs n'a été donnée en ce sens.

Dans le cas contraire, il appartient aux collègues AESH de bien noter le nombre d'heures effectuées et de les déduire du quota « heures invisibles ».

La 2ème journée de prérentrée n'existe pas !

Comme chaque année à cette période, les personnels se posent la même question sur la validité ou l'obligation d'une « 2ème journée de prérentrée », présentée par certains IEN ou par certains directeurs eux-même...

Le calendrier scolaire officiel 2024/2025 a été fixé par l'[arrêté du 7 décembre 2022](#), **aucun texte réglementaire ne mentionne l'existence d'une « deuxième journée de prérentrée »**. La réglementation n'envisage aucune dérogation, ni aucune interprétation de la part d'un IEN, d'un Directeur Académique ou de tout autre représentant de l'administration à propos de la date de la pré-rentrée.

Ainsi, aucun personnel ne peut être contraint d'être présent à l'école avant le vendredi 30 août 2024, jour de la prérentrée !

Pourquoi alors certains IEN ou directeurs parlent alors d'une prétendue « 2ème journée de prérentrée » ?

Certains font référence au renvoi de bas de page de l'annexe de [l'arrêté du 7 décembre 2022](#) qui précise : « *Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.* »

[Légifrance - Arrêté du 7 décembre 2022](#)

Informations complémentaires

- Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Les élèves qui n'ont pas cours le samedi sont en congés le vendredi soir après les cours.
- **Le lundi de Pentecôte** est un jour sans école dit "de solidarité".
- **Pour l'année 2024-2025**, les classes vaqueront le **vendredi 30 mai 2025 et le samedi 31 mai 2025**.
- Début des vacances d'été : les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.
- Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

Les dates fixées par le calendrier scolaire national peuvent, sous certaines conditions, être modifiées localement par le recteur. Ce calendrier n'inclut pas les dates de fin de session des examens scolaires.

A ce propos, le SNUDI-FO signale que :

- « *pourront* » ne signifie pas « *devront* »
- « *les temps de réflexion et de formation* » évoqués par le renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté du 7 décembre 2022 s'inscrivent nécessairement dans les obligations de service des professeurs des écoles définies par le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017. Ce décret définit notamment dans le cadre des 108 heures : "48 heures consacrées entre autres aux travaux en équipes pédagogiques et aux heures de concertations et 18h consacrées à des actions de formation continue"

Pour résumer :

- Il y a bien un seul jour de prérentrée : **le vendredi 30 septembre 2024**.
- Il n'y a pas de demi-journées « à récupérer » en plus, jeudi 29 août ou un autre jour, avant ou après la prérentrée officielle.
- Six heures de réunion peuvent être programmées dans l'année scolaire, selon une organisation imposée par la hiérarchie (DASEN ou recteur et pas l'IEN dans sa circonscription). Dans cette situation, ces 6 heures doivent être déduites des 108h (précisément sur les 48h consacrées aux travaux en équipes pédagogiques)... Sinon, c'est du bénévolat !!!

A l'heure où les gouvernements successifs entendent s'attaquer aux congés d'été des enseignants sous prétexte de corriger les inégalités sociales des élèves (« quand on a des vacances de trois mois (sic !), l'inégalité revient »), la revendication du SNUDI FO du rétablissement des deux mois de congés d'été et d'un calendrier national sur 36 semaines est plus que jamais d'actualité. De plus, **le SNUDI-FO continue de demander à ce que la rentrée des enseignants soit fixée au 1er septembre et que l'année scolaire se termine le 30 juin au plus tard, sur 36 semaines !**

En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le SNUDI-FO !

La journée de solidarité

La [loi n° 2004-626 du 30 juin 2004](#) a institué une journée de travail supplémentaire hors temps de présence devant élèves : la « journée de solidarité ». Notre syndicat s'y est toujours opposé. Cette journée de travail gratuit, inscrite dans la loi, s'impose donc aux salariés, dont les enseignants, les PsyEN et les AESH.

La déclinaison de la journée dite « de solidarité » dans l'Education nationale est précisée par la **note de service du 7 novembre 2005** : « *Pour les enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée dans le premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres.* »

Règlementairement, si la date est fixée par l'IEN, il doit avoir au préalable consulté le conseil des maîtres, d'autant plus que la note de service précise également : « *Le dispositif prendra en compte les choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services.* »

Dans certains départements, les IEN se contentent de demander aux directeurs la (ou les) date(s) de ces deux demi-journées, ce qui est le scénario le plus avantageux pour les personnels.

Si l'IEN impose arbitrairement la date de la journée de solidarité, le syndicat départemental peut donc intervenir pour demander que **le choix des équipes doit être pris en compte.**

Précisons également que la note de service indique : « *Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours.* ». Un IEN ne peut donc pas règlementairement fixer la date de la journée dite « de solidarité » (ou des deux demi-journées dites « de solidarité ») après le 1er janvier.

Quant au contenu de cette journée, la note de service précise qu'« *Il prendra la forme d'une concertation supplémentaire sur le projet d'école ou d'établissement, sur le projet de contrat d'objectif ou sur des actions en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes.* »

Si la journée dite « de solidarité » doit être en rapport avec le projet d'école, les IEN n'ont pour autant pas la possibilité d'en imposer le contenu précis, d'autant plus que, rappelons-le, la note de service indique que « *Le dispositif prendra en compte les choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services.* »

En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le SNUDI-FO !

Les Obligations de Services (ORS)

24 heures d'enseignement auprès des élèves ;

+ 108 heures de service par an hors du temps de présence devant les élèves.

Les 108 heures dues annuellement en dehors de la présence des enfants se répartissent en :

* **36 heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (APC) devant élèves ;

* **18 heures** à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique (*les membres des RASED ou des ULIS ne sont pas assujettis aux 18h d'animations pédagogiques. Pour eux, les 108h correspondent à la concertation aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école*) ;

* **6 heures** affectées à la tenue des conseils d'école obligatoires.

* **48 heures** consacrées à des réunions (conseils des maîtres, conseils de cycles), à des actions entre les cycles ou avec le collège, aux relations avec

les parents, aux projets pour les élèves handicapés (intégrant la préparation des APC).

Les collègues à temps partiel doivent consacrer un nombre d'heures au prorata de leur temps partiel. Par exemple pour 50 % = 12 heures hebdomadaires auprès des élèves, 30 heures annuelles d'aide personnalisée et 24 heures annuelles de réunions.

Tout temps de travail supplémentaire n'est donc pas obligatoire !

Nous vous conseillons de tenir un tableau précis de vos heures annualisées afin de pouvoir éventuellement justifier auprès de votre IEN le temps de travail effectué.

Les RDV de carrière : serez-vous éligible cette année ?

1er RDV : pour les collègues qui sont dans la 2ème année du 6ème échelon en 2024-2025, c'est-à-dire ceux qui sont passés au 6ème échelon entre le 01/09/2023 et le 31/08/2024

2ème RDV : pour les collègues qui ont en 2024-2025 une ancienneté comprise entre 6 et 18 mois dans le 8ème échelon, c'est-à-dire ceux qui sont passés au 8ème échelon entre le 01/03/2023 et le 28/02/2024

3ème RDV : pour les collègues qui sont en 2024-2025 dans la 2ème année du 9ème échelon, c'est-à-dire ceux qui sont passés au 9ème échelon entre le 01/09/2023 et le 31/08/2024

Comment être sûr d'être éligible cette année ?

Vous avez normalement du recevoir le 23 août un message dans Iprof et dans votre boîte mail académique indiquant la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir.

Vous pouvez aussi vous rendre sur Iprof/ Gestion des personnels/Iprof enseignants, partie « les services » puis cliquez sur « Utilisez SIAE pour gérer vos RDV de carrière » / Choisissez alors l'Académie Aix-Marseille.

L'application vous indiquera si vous êtes éligible cette année. Si c'est le cas, c'est à travers cette application que vous serez averti(e) par votre IEN de votre date de visite, au plus tard quinze jours calendaires (hors période de vacance de classe) avant la date de celui-ci.

Un document de référence de l'entretien est proposé. Il peut être renseigné par l'enseignant et remis à l'IEN mais n'est pas obligatoire.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez-nous !



La rentrée, c'est le bon moment pour adhérer au SNUDI FO

Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.

**Le syndicat ne peut pas le faire sans la solidarité de ses adhérents
Sans syndiqués, pas de syndicat ! Sans syndicat, plus de droits !**

**Téléchargez le bulletin spécial de rentrée
Pour une 1ère adhésion, vous ne payez que les mois
restant pour l'année 2024 (septembre à décembre).**

Le renouvellement se fera en janvier 2025 et vous recevrez un reçu fiscal pour déduire 66% de la cotisation versée de vos impôts 2024.



Vieille Bourse du travail
Place Léon Jouhaux
CS 20540 13232 Marseille Cedex 01
Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13
email : contact@snudifo13.org

